

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère du Développement Social

FICHE DE CIRCULATION DU COURRIER

Origine : Président Union Nationale des Associations

des retraités des Sénégalais

Objet : demande de financement pour la coopérative

de consommation des retraités.

Cachet Courrier Arrivée

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
27 MARS 2003
 Arrivée, le
 Départ, le
 N° 0824

Imputation

DC	SP/M	SP/DC	CC	AC	CT1	CT2	CT3	CT4	CT5	CT6
DC										
CT7	CT8	SAGE	DDC	DSDS	ENTSS	CSCPLCP	FNAS	AFDS	PLCP	PELCP
						CSCPLCP		AFDS	PLCP	PELCP
INSTRUCTIONS							DIFFUSION			
Instructions Ministre <u>onj 28/3/03</u>							Urgent			
Instructions DC :							M'en Parler			
							Exploitation			
							Suite à donner			

*Validation
 Adresse
 Ch. Faqre
 Par e-mail et
 sur Q*

5690

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES RETRAITES
DU SENEGAL AFFILIES A L'I.P.RE.S. (U.N.A.R.)
Récépissé n° 10570/MINT/DAGAT/DCL/AS du 12 Avril 2001
Siège social n°10 rue 3 bis Point E-Tél 824-23-50 - BP 12070 FAX :824-36-97 - DAKAR

N° 057 /FARPAS.-

DAKAR, le 26 MAR. 2003

LE P R E S I D E N T

A

Madame le MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
-D A K A R-

OBJET: Demande de Financement pour la Coopérative de Consommation des Retraités.

Madame le MINISTRE,

Le pouvoir d'achat des Sénégalais en général, et des Retraités en particulier ne cesse de se dégrader.

De ce fait, les Retraités ont d'énormes difficultés de gestion de leur "Budget Ménage" dans une conjoncture qui devient de plus en plus hostile.

La paupérisation est entrain de s'installer à une vitesse vertigineuse dans les foyers des Retraités.

Face à une telle situation, les Retraités sont à la merci de commerçants véreux qui les exploitent sans vergogne en majorant excessivement le prix des denrées qu'ils leur donnent à crédit.

Ne pouvant rester insensible à cette forme d'exploitation qui touche ses membres, l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATION DE RETRAITES DU SENEGAL AFFILIES A L'I.P.RE.S.(U.N.A.R.)a mis en place une Coopérative de consommation.

C'est dans ce contexte que nous venons solliciter auprès de vous le financement de cette coopérative dont le démarrage est programmé le 1^{er} Juillet 2003, pour la Région de DAKAR; les autres régions devant suivre par étapes.

Espérant trouver auprès de vous la compréhension et la disponibilité qui vous ont toujours caractérisé, nous vous prions d'agréer Madame le MINISTRE, l'expression de nos hommages déferents.

PIECES JOINTES/

- Etude de faisabilité de la Coopérative
- Le Statut de la Coopérative
- L'Agrément y afférent.

EL HADJI MAMADOU NDOYE
 EL HADJI MAMADOU NDOYE
 Le Président
 Association des Retraités du Sénégal
 I.P.R.E.S.

CS/PLEN
no 114
02/04/03

**UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES RETRAITES DU SENEGAL AFFILIES
A L'I.P.RE.S.(U.N.A.R.)**

**PROJET DE CREATION D'UNE COOPERATIVE
DE CONSOMMATION**

Janvier 2003

INTRODUCTION

Le pouvoir d'achat des Sénégalais ne cesse de baisser comme le montre certains indices :

-La consommation et principalement celle qui passe par les circuits modernes a diminué de 10%

- La production des Industries Alimentaires connaît également une baisse de 40%

- La détérioration du pouvoir d'achat des couches les plus défavorisées et encore plus accentuée au niveau des Retraités qui comptent dans leurs ménages plus de bouches à nourrir :10,7 % contre 8,3 % pour les autres ménages.

De ce fait, les Retraités ont d'énormes difficultés de gestion de leurs budgets domestiques dans une conjoncture qui devient de plus n plus hostile.

Une paupérisation lente et insidieuse est en train de s'installer au sein de cette couche sociale. Les mécanismes générateurs de cette situation se manifestent de manière diffuse et agissent fortement sur les structures sociales de façon préjudiciable.

Un des facteurs aggravants est la focalisation des décideurs, plus particulièrement, sur les conditions des Ruraux, où il est vrai la pauvreté est plus criarde, parce qu'elle se manifeste à un niveau communautaire.

Il n'en demeure pas moins que la pauvreté en milieu urbain existe et surtout au niveau des personnes au 3^{ème} âge.

Pour lutter contre cette situation, l'Union Nationale des Association des Retraités Affiliés à l'I.P.RE.S/(U.N.A.R) a décidé de mener une série d'actions parmi lesquelles la création d'une Coopérative de Consommation.

1 – ASPECT COMMERCIAL

Le Marché est étudié selon sa structure et au niveau de l'offre et de la demande

1 – 1 STRUCTURE DU MARCHÉ

L'analyse de la composition et de l'importance du Marché est effectuée sur les Denrées de grande consommation (Riz , Sucre , Huile).

Le Marché est caractérisé par une forte demande qui découle d'habitudes alimentaires très ancrées au niveau des ménages et par l'exercice d'un monopole de fait par les trois (3) principaux fournisseurs que sont :

- l'U.N.A.C.O.I.S pour le Riz
- la C.S.S. pour le Sucre
- la SONACOS pour l'Huile

Malgré la libéralisation totale des filières de ces produits, les fournisseurs détiennent un monopole de fait réel. Ils commercialisent les denrées mais n'arrivent pas à couvrir la demande surtout au niveau du Sucre et de l'Huile. C'est par des importations de bruts qu'ils comblent les gaps. Ce déficit qu'ils accusent est la seule part de marché, qu'ils partagent avec les importateurs.

Le Marché se caractérise d'autre part par une augmentation des prix des produits, depuis la dévaluation du C.F.A.. Ils sont passés du simple au double, alors que les salaires et les pensions ont peu augmentés pour contenir l'inflation.

1 – 2 - L'OFFRE

L'Offre des denrées est étudié également sur le Riz, le Sucre et l'Huile.

La production locale de Riz est estimée en moyenne à 120.000 tonnes. Elle ne couvre que 20% des besoins. Le gap est comblé par des importations effectuées essentiellement par les membres de l'U.N.A.C.O.I.S.

La production locale de Sucre est faite par la Compagnie Sucrière Sénégalaise(C.S.S.) qui couvre 62% des besoins soit 75.000 tonnes, le reste de l'offre est importé par la même C.S.S. et quelques importateurs qui se sont engouffrés dans ce créneau.

La production de l'Huile est assurée par la SONACOS qui raffine l'Huile d'arachide ou végétale(Soja, Colza, Graine de Coton, Tournesol). La production très fluctuante est liée à la production arachidière qui elle même est liée à la pluviométrie. La production est estimée en 2001 à :

- Huile brute(arachide + coton) 49.325 tonnes.
- Huile raffinée(y compris végétale)101495 tonnes.
- La demande est couverte par la production locale.

1 – 3 LA DEMANDE

Le plat national est à base de Riz et d'Huile. Ce qui fait que la demande est très forte comme le montre de le tableau 1.

TABLEAU 1 - NIVEAU DE LA DEMANDE

ALIMENTATION	%
Riz	29,71
Sucre	12,96
Huile	11,20
Condiments	9,81
Poisson	9,22
Thé	5,75
Mil	5,45
Autres	15,89

SOURCES : D.S.P. Enquêtes sur les priorités 1993.

La demande effective pour les denrées de première nécessité sont estimées comme suit :

- Riz : 630.000 tonnes
- Sucre : 150.000 tonnes
- Huile : 120.000 tonnes

1 – 4 LES PRIX COURANTS

a)- RIZ :

Les Prix courants au détail sont variables selon une Région à une autre suivant la distance à partir de Dakar.

-PRIX COURANT DU MOIS DE FEVRIER 2003 A DAKAR

-Riz ordinaire brisé 210 francs

-Riz parfumé brisé 235 francs

-Riz entier 450 francs

b)- SUCRE :

Depuis la dévaluation, les prix du sucre au détail ont pris une ascension vertigineuse et varient d'une région à l'autre.

-PRIX COURANTS DU MOIS DE FEVRIER 2003 A DAKAR

-Sucre en morceaux 600 francs

-Sucre en poudre 550 francs

c)- HUILE :

Les prix varient d'une Région à l'autre.

-PRIX COURANTS DU MOIS DE FEVRIER 2003 A DAKAR

-Huile raffinée d'arachide 600 francs

-Huile végétale 900 francs

2 - ASPECT TECHNIQUE

2 - 1 - LOCALISATION DU PROJET

Le Projet est logé au siège de l'Union Nationale des Associations de Retraités du Sénégal Affiliés à l'I.I.P.R.E.S.(U.N.A.R.) sis au n° 10 rue 3 bis Point E à Dakar. Cette organisation possède des locaux fonctionnels et une aire importante de stockage.

2 - 2 - MATERIEL ET EQUIPEMENT

Le matériel et les équipements sont constitués :

-1 Table

-4 Chaises

-1 Classeur

-1 Micro ordinateur

L'Union dispose de ces équipements qui peuvent être mis à la disposition de la Coopérative.

2 – 3 - LE PERSONNEL

Le personnel est composé de :

-1 Gérant

-1 Assistant au Gérant

Il faut noter que le personnel est bénévole.

2 – 4 - LE MODE D'ORGANISATIONNEL

Le Projet est placé sous la tutelle d'un Conseil d'Administration (C.A.), composé comme suit:

-Président

-Vice Président

-Trésorier

-Gérant

-6 Membres

Le C.A. est élu et renouvelable au 1/3.

2-4 -1- L'EXPRESSION DES BESOINS

Les besoins en denrées (Riz, Sucre, Huile), sont exprimés par les adhérents, selon un quota fixé par sociétaire au prorata du niveau de sa pension.

Les besoins sont centralisés à partir du 20 de chaque trimestre sous forme de bons de commande.

Les denrées sont achetées chez les fournisseurs au comptant entre le 20 et le 30 de chaque trimestre et rétrocedées à crédit aux adhérents entre 1^{er} et le 5 de chaque trimestre.

Les denrées sont achetées au prix de Gros chez les fournisseurs et rétrocedées aux sociétaires au prix de Détail. La marge permet à la Coopérative de rémunérer les charges de transport et de manutention. Les excédents de gestion serviront à financer les activités sociales de l'Association.

2-4 - 2 - LE RECOUVREMENT DU CREDIT

Le recouvrement des créances se fait à terme(90 jours),à la source. Ce système a l'avantage de minimiser les risques. Les adhérents souscrivent à des Cessions Volontaires sur leurs pensions pour un montant égal à leurs créances.

Le dénouement du crédit déclenche automatiquement pour l'adhérent la procédure suivante pour l'octroi d'un nouveau crédit de denrées. A défaut de paiement le système se bloque pour le débiteur et ne reprend son caractère "REVOLWING" qu'au moment où le crédit est totalement soldé et confirmé par le Gérant.

2 - 5 MODE D'APPROVISIONNEMENT

Les Approvisionnements sont faites au comptant chez des fournisseurs agréés, par trimestre pour les quantités ci-après:

- Riz 25 tonnes
- Sucre 03 tonnes
- Huile 02 tonnes

Il faut noter que les Approvisionnements sont effectuées une fois par trimestre.

TABLEAU - 2 APPROVISIONNEMENT EN DENDRES (tonnes)

RUBRIQUE	1	2	3	4	5
RIZ	100	120	140	160	200
SUCRE	12	14	16	18	20
HUILE	8	10	12	14	15
TOTAL	120	144	168	192	235

3 - ASPECT FINANCIER

L'Aspect financier montre la faisabilité financière du Projet.

3 - 1 - COÛT GLOBAL DU PROJET

Le Coût global du Projet est estimé à F.C.F.A 8.810.000, répartis comme suit:

- Matériel et Equipement 930.000 F
- Fonds de Roulement 7.880.000 F

3 - 1 - 1 - LE MATERIEL ET LES EQUIPEMENTS

- 1 Bureau 150.000
- 4 Chaises 80.000
- 1 Classeur 100.000

- 1 Micro Ordinateur 600.000

TOTAL: 930.000 F

Le Matériel et les Equipements sont amortis de manière linéaire et constante pour une période de cinq(5) ans.

3 -1 - 2 - LE FONDS DE ROULEMENT

ACHAT DES DENREES

25 tonnes de Riz à 200.000 F = 5.000.000 F
 3 tonnes de Sucre à 550.000 F = 1.650.000 F
 2 tonnes d'Huile à 600.000 f = 1.200.000 F

TOTAL = 7.8750.000

3 - 2 MODE DE FINANCEMENT

Le mode de financement est conçu comme suit:

- Apport du Promoteur = 1.810.000 F

- Emprunt (Moyen terme 5 ans) = 7.000.000 F

TOTAL = 8.810.000 F

3 - 3 AMORTISSEMENT DU FINANCEMENT

L'Emprunt est contracté pour trois (3) ans au taux annuel de 10% l'an.

TABLEAU 3 - AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

RUBRIQUE	1	2	3
SOMMESRESTEES DUES	7.000.000	4.500.000	2.000.000
PRINCIPAL	2.500.000	2.500.000	2.000.000
INTERETS	700.000	450.000	200.000
ANNUITES	3.000.000.	2.800.000	2.600.000

3 - 4 LES DONNES D'EXPLOITATION

3-4- 1 LES RECETTES D'EXPLOITATION

Les recettes prévisionnelles de la 1^{ère} année sont estimées comme suit:

- RIZ 25 Tonnes x 225.000 F x 4 = 5.625.000 F
- SUCRE 3 Tonnes x 600.000 F x 4 = 1.800.000 F
- HUILE 2 Tonnes x 650;000 F x 4 = 1.300.000 F

TABLEAU 4 - PREVISION DES RECETTES

RUBRIQUE	1	2	3	4	5
RIZ	22.500.000	27.000.000	31.500.000	36.000.000.	45.032.000
SUCRE	7.200.000	8.400.000	9.600.000	10.800.000	12.000.000
HUILE	5.200.000	6.500.000	7.800.000	9.100.000	9.750.000
T O T A U X	34.900.000	41.900.000	48.900.000	55.900.000	66.782.000

3-4- 2- ACHAT DES DENREES

- ACHAT RIZ 200.000 F x 25 x 4 = 20.000.000 F
- ACHAT SUCRE 550.000 F x 3 x 4 = 6.600.000 F
- ACHAT HUILE 600.000 F x 2 x 4 = 4.800.000 F

TABLEAU 5 - ACHAT DES DENREES

RUBRIQUE	1	2	3	4	5
RIZ	20.000.000	24.000.000	28.000.000	32.000.000	40.000.000
SUCRE	6.600.000	7.700.000	8.800.000	9.900.000	11.000.000
HUILE	4.800.000	6.000.000	7.200.000	8.400.000	9.000.000
T O T A U X	31.400.000	37.700.000	44.000.000	50.300.000	60.000.000

3- 4 - 3 LES CHARGES D'EXPLOITATION

Les charges d'exploitation sont composées comme suit:

- TRANSPORT DES DENREES
800 F x 120 T = 96.000 F

-MANUTENTION
200 F x 120 T = 24.000 F

-AMORTISSEMENT = 186.000 F

-FRAIS FINANCIERS 1^{ère} ANNEE = 1.000.000 F

TABLEAU 6 - CHARGES D'EXPLOITATION

RUBRIQUE	1	2	3	4	5
TRANSPORT	96.000	115.000	134.000	153.000	188.000
MANUTENTIO N	24.000	28.000	33.600	38.400	47.000
AMORTISSEME NT	186.000	186.000	186.000	186.000	186.000
FRAISFINANCI ER	700.000	450.000	200.000	-	-
T O T A U X	996.000	779.000	554.000	378.000	421.000

3-4 - 4 BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT

Le fonds de roulement est composé comme suit:

ACHAT RIZ 200.000 F x 25 T. = 5.000.000 F

ACHAT SUCRE 550.000 F x 3 T. = 1.650.000 F

ACHAT HUILE 600.000 F x 2 T. = 1.200.000 F

TRANSPORT DENREES 800 F x 30 T. = 24.000 F

MANUTENTION 200 F x 30 T. = 6.000 F

TABLEAU 7 - BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT

RUBRIQUE	1	2	3	4	5
ACHAT RIZ	5.000.000	6.000.000	7.000.000	8.000.000	10.000.000
ACHAT SUCRE	1.650.000	1.925.000	2.200.000	2.475.000	2.062.500
ACHAT HUILE	1.200.000	1.500.000	1.800.000	2.100.000	2.400.000
TRANSPORT	24.000	30.400	33.600	38.400	46.400
MANUTENTIO N	6.000	7.600	8.400	9.600	11.000
T O T A U X	7.880.000	9.463.000	11.042.000	12.522.000	14.520.000
VARIATION BFR	-	1.583.000	1.579.000	1.480.000	1.998.000

3 - 5 LES ETATS FINANCIERS

Les états financiers sont constitués par:

-Le COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

-LE BUDGET DE LA TRESORE

3-5- 1 LE COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

RUBRIQUE	1	2	3	4	5
RECETTES D'EXPLOITATION	34.900.000	41900000	48900000	55900000	66782000
ACHAT DE DENDREES	31.400.000	37700000	44000000	50300000	60000000
MARGE	3.500.000	4.200.000	4.900.000	5.600.000	6.782.000
TRANSPORT	96.000	115.000	134.400	153.600	188.000
MANUTENTION	24.000	28.000	33.600	38.400	47.000
AMORTISSEMENT	186.000	186.000	186.000	186.000	186.000
FRAIS FINANCIERS	700.000	450.000	200.000	-	-
CHARGE D'EXPLOITATION	996.000	779.000	554.000	378.000	421.000
EXCEDENT DE GESTION	2.504.000	3.421.000	4.346.000	5.222.000	6.361.000
AMORTISSEMENT	186.000	186.000	186.000	186.000	186.000
CASH FLOW	2.690.000	3.607.000	4.532.000	5.408.000	6.547.000

3-5 - 2 BUDGET DE TRESORERIE

RUBRIQUE	1	2	3	4	5
1°)- RESSOURCES					
APPORT PROMOTEUR	1.810.000	-	-	-	-
EMPRUNT	7.000.000	-	-	-	-
CASH FLOW	2.690.000	3.607.000	4.532.000	5.408.000	6.547.000
TOTAL RESSOURCES	11.500.000	3.607.000	4.532.000	5.408.000	6.507.000
2°)- EMPLOIS					
MATERIEL ET EQUIPEMENT	930.000	-	-	-	-
FONDS DE ROULEMENT	7.880.000	1.583.000	1.579.000	1.480.000	1.998.000
REMBOURSEMENTS	2.500.000	2.500.000	2.000.000		
TOTAL EMPLOI	11.310.000	4.083.000	3.579.000	1.480.000	1.998.000
SOLDE DE TRESORERIE	190.000	-476.000	3.579.000	3.928.000	4.549.000
CUMUL	190.000	-286.000	953.000	4.881.000	9.430.000

29 AOÛT 2000

N° 0.0.8.4.7.5.
Dakar, le .

16
Secrétariat Administratif
ARS

ARRETE CONJOINT PORTANT AGREMENT
DES COOPERATIVES DE CONSOMMATION

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Le Ministre du Commerce

Vu la loi 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives ;

Vu la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret 83-320 du 25 mars 1983 fixant les conditions d'application de la loi 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives ;

Vu le décret 91-433 du 08 avril 1991 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2000-266 du 03 avril 2000 portant nomination des Ministres.

Sur proposition du Directeur de l'agriculture :

Arrêtent

Article 1^{er} : - sont agréés à compter de la date de la signature du présent arrêté, les
Coopératives de Consommation ci-après :
- Coopérative de consommation des Consommateurs et Défendeurs de
l'Environnement
- Coopérative de Consommation des Retraités du Sénégal.

Article 2 : Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du Présent arrêté qui sera
publié au journal officiel.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE


LE MINISTRE DU COMMERCE


H

4

**STATUT DE LA COOPERATIVE DE CONSOMMATION
DES RETRAITES DU SENEGAL**

TITRE PREMIER : CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET- SIEGE SOCIAL

Article 1 :

Il est créé entre les souscripteurs de parts sociales ci-après et ceux qui seront ultérieurement admis, une coopérative à capital et personnes variables, régie par les présents statuts et par les lois de la république.

Cette société est régie par la loi N° 83-07 du 15 Janvier 1983 portant statut général des coopératives du Sénégal et le décret 83-320 du 25 Mars 1983 fixant les conditions d'application.

Article 2 :

L'organisme prend la *dénomination* de :
Coopérative de Consommation des retraites du Sénégal

Article 3 :

La coopérative a pour *objet* essentiel :

- Fournir à ses membres tous produits, biens et services ;
- améliorer leur niveau de vie dans les domaines de l'alimentation, la santé, l'habitat, l'habillement, les transports, l'environnement, l'épargne, ... ;
- systématiser les actions d'entraide entre ses membres ;
- promouvoir les actions de développement économique et social répondant aux besoins des membres ;

Article 4 :

Le *siège social* de la coopérative est situé
à la rue 3 bis n° 10, Point E - Dab.

Il ne peut être transféré que par décision motivée de l'assemblée générale (A.G) ordinaire

Article 5 :

La durée de vie de la coopérative est illimitée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL / RESSOURCES

Article 6 :

Le capital social est variable. Il est constitué par des souscriptions individuelles (en espèces, en nature ou prestations de service) qui doivent être entièrement libérées par les adhérents au moment de la création de la coopérative

Le montant de la part sociale est fixé à 1000 F.Cfa.

Article 7 :

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et insaisissables par les tiers. Elles peuvent toutefois être transmissibles. La cession s'opère par transcription sur le registre des adhérents.

Article 8 :

Les parts sociales ne donnent droit à aucun dividende. Toutefois, des parts supplémentaires peuvent par décision de l'assemblée générale annuelle recevoir un intérêt limité à condition que des excédents soient réalisés et que le taux d'intérêt à servir ne dépasse pas le taux d'escompte préférentiel de la Banque Centrale.

Article 9 :

La responsabilité financière de chaque adhérent est fixée au montant équivalent à cinq (5) fois celui des parts sociales qu'il a souscrites.

Le *capital* social initial, arrêté à la somme de cent mille (100 000) F CFA peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

L'augmentation ou la réduction du capital peut résulter :

- de l'adhésion de nouveaux membres
- de la démission de sociétaires de la coopérative

Toutefois, les réductions du capital social ne peuvent avoir pour effet de le ramener à une somme inférieure au quart (1/4) du capital le plus élevé depuis la constitution de la coopérative.

Article 10 :

Outre le capital social, *les ressources* de la coopérative sont constituées par :

- les cotisations annuelles ou exceptionnelles des adhérents selon les conditions fixées par l'assemblée générale ;
- Les subventions et dons ;
- Les legs ;
- Les dépôts / épargnes des adhérents, dans les conditions fixées par l' A.G, des tiers.

TITRE III : MEMBRES**Article 11 :**

Sont considérés comme adhérents à la coopérative :
 les membres fondateurs de la coopérative et
 les personnes qui adhèrent après l'assemblée générale constitutive.
 L'adhérent doit, souscrire une part sociale et s'engager par écrit à se conformer aux dispositions du présent statut.

Article 12 :

L'adhérent est identifié par une carte de membre portant notamment :

- La dénomination de la coopérative,
- le siège social;
- les Nom, Prénom, profession,

- le numéro de la Carte Nationale d'Identité,
- le numéro et date d'inscription au registre des adhérents,
- le nombre de parts sociales et parts supplémentaires (inférieures au 1/5 du capital)

L'adhésion simultanée à deux ou plusieurs coopératives relevant d'une même activité est interdite sous peine d'exclusion.

Article 13 :

Les adhérents disposent de droits égaux dans l'administration et la gestion de la coopérative.

Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant leur position sociale, la date de leur adhésion ou leur fonction.

Ces droits comprennent notamment :

- La participation ou la possibilité d'être représenté par un membre en règle aux assemblées générales, à leurs délibérations, votes et élections;
- l'éligibilité à tous les organes de la coopérative;
- l'accès à tous les services et avantages individuels ou collectifs qu'elle fournit;
- l'accès au procès verbaux et documents de gestion.

Par ailleurs, les adhérents *s'engagent* notamment à :

- Participer à la réalisation des buts de la coopérative et à renforcer l'unité de celle-ci;
- Utiliser la coopérative pour toute opération qui peut être effectuée par son entremise, conformément aux dispositions des statuts;
- Participer régulièrement et effectivement à toutes les réunions de la coopérative ;
- Sauvegarder les biens de la coopérative ainsi que ses intérêts matériels et moraux;
- s'informer et se former par tous les moyens mis à leur disposition par la coopérative;

Article 14 :

Tout adhérent peut se retirer de la coopérative quand il le désire.

L'adhérent qui se retire volontairement de la coopérative doit faire une déclaration par écrit adressée au conseil d'administration au moins un mois à l'avance.

Le conseil d'administration inscrit la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Toutefois, l'adhérent ne peut se retirer si son départ a pour effet, en l'absence de cession de ses parts, de causer un préjudice au bon fonctionnement de la coopérative en raison des engagements financiers que celle-ci aurait pris.

Il peut cependant prétendre au remboursement de ses parts sociales mais ne pourra recevoir que le montant correspondant à leur valeur nominale, déduction faite des dettes qu'il aurait contractées et de sa part proportionnelle des pertes subies par le capital.

L'adhérent démissionnaire perd automatiquement les avantages offerts par la coopérative.

Article 15 :

L'exclusion d'un adhérent est prononcée par l'assemblée générale pour des raisons graves, notamment s'il a nu ou tenté de nuire la coopérative par des actes injustifiés.

L'adhérent a droit de recours devant l'autorité de tutelle des coopératives dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'exclusion. Cette dernière peut convoquer, s'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur le recours.

Article 16 :

Tout adhérent sortant, à un titre quelconque, demeure responsable des dettes sociales ou engagements solidaires contractés par la coopérative jusqu'à leur expiration.

Ces dispositions sont aussi applicables aux héritiers ou ayant droit d'un adhérent décédé.

TITRE IV ORGANISATION - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 17 : LES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale réunit l'ensemble des adhérents de la coopérative. Elle en constitue l'instance de décision et de délibération.

Dans une perspective d'élargissement, la coopérative pourrait constituer des démembrements ou secteurs pouvant se faire représenter aux A.G par des délégués.

Elle délègue certaines de ses compétences aux Conseil d'Administration et autres instances. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les adhérents.

L'adhérent dispose d'une seule voix aux assemblées générales quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article 18 :

Les assemblées générales sont convoquées par le président du Conseil d'administration 21 jours au moins à l'avance par convocation individuelle ou par voie de communiqué (presse écrite, parlée).

Les convocations indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion sont aussi adressées au service de tutelle et instances intéressées.

Mention doit y être faite de la faculté offerte aux adhérents de consulter au siège de la coopérative tout document ayant trait à l'ordre du jour et de s'en faire délivrer copie à leurs frais.

Les réunions de l'assemblée générale de la coopérative sont convoquées de droit chaque année, à une date fixée par le conseil d'administration au cours du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour de l'assemblée générale peut être fixée par le service de tutelle des coopératives pour résoudre un conflit opposant le président, les membres du conseil ou autres sociétaires. Au cas échéant, le représentant du Ministère de tutelle désigné pour appuyer la coopérative, nomme un bureau de séance composé dans tous les cas d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice président et à défaut par tout autre membre désigné par l'assemblée.

Sous peine de nullité des délibérations, il doit être tenu une feuille de présence signée par les membres présents.

Le secrétaire de séance rédige le procès verbal des délibérations qui est signé par le bureau de l'assemblée générale. Il sera lu et approuvé à l'ouverture de la prochaine assemblée générale.

Le mode de scrutin est fixé par l'assemblée générale; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'absence des adhérents aux réunions, sauf en cas d'excuse justifiée laissée à l'appréciation de l'assemblée générale, peut entraîner des sanctions à leur encontre.

Des personnes reconnues pour l'intérêt qu'elles portent à la coopérative peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Article 19 :

L'assemblée générale constitutive a pour objet :

- d'adopter les statuts de la coopérative ;
- de vérifier la souscription et la libération des parts sociales ;
- d'élire les membres du premier conseil d'administration et de son bureau ;
- d'élire, s'il y a lieu, les membres des autres organes (commissions, Directeur , gérant, commissaires aux comptes) .

Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire :

- Elle élit le bureau de séance ;
- fait le bilan des activités par l'exposé des rapports du conseil d'administration , du commissaire aux comptes, et des autres instances ;
- approuve ou rectifie le rapport financier et le programme d'activité de la coopérative présenté par le conseil ;
- donne des directives au conseil d'administration et aux instances de la coopérative ;
- décide de l'admission de nouveaux membres et de l'exclusion d'adhérents ;
- enregistre les démissions et les variations de capital induites ;
- décide de l'acceptation ou non d'usagers ;
- élit ou révoque les membres du conseil d'administration et ceux des autres instances de la coopérative ;
- adopte ou modifie les règlements intérieurs ;
- fixe éventuellement l'intérêt à servir aux parts sociales supplémentaires ainsi qu'aux dépôts des épargnants ;
- détermine, s'il y a lieu, les modalités de répartition des excédents nets de l'exercice dans les conditions fixées par l'article 30 et relatives à la constitution de réserves ;
- désigne un des commissaire aux comptes qui peut être un des membres, un comptable agréé, ou un agent du service de tutelle des coopératives .

Les délibérations de l'assemblée générale devant examiner les comptes sont nulles sans le rapport du commissaire aux comptes.

Aussi, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que lorsque la moitié (1/2) des sociétaires sont présents ou valablement représentés.

Toutefois, au cas où le quorum ne serait pas atteint après la première convocation de l'assemblée générale dans les formes indiquées, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour. Cette dernière se tiendra valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire décide :

- des modifications des statuts,
- de la fusion avec une autre coopérative ou de la scission en au moins deux coopératives,
- de la liquidation de la coopérative ou de sa prolongation au delà du terme fixe,
- de l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration en cas de vacances au conseil de plus de la moitié des membres en exercice.
- de toute initiative engageant la responsabilité financière de la coopérative telles que l'octroi de prêts, l'aval de prêts, ...

Cette assemblée se réunit

- toutes les fois que le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes en reconnaissent l'utilité,
- sur la réquisition écrite des adhérents représentant au moins le quart (1/4) des membres ou encore sur la convocation du service du Ministère chargé de la tutelle des coopératives.

Elle requiert au moins la présence des 2 / 3 des adhérents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres présents ou représentés.

Article 20 :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION est élu par l'assemblée générale des membres de la coopérative pour une durée de 3 ans. Cette dernière peut révoquer tout administrateur à tout moment. Le conseil est renouvelé au tiers tous les ans ; les administrateurs sortant étant rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de (3) à (9) membres (dont le nombre est obligatoirement impair), - résidant dans le ressort de la coopérative,
- jouissant de leurs droits civiques, et
- ne participant de quelque manière que ce soit à une activité concurrente à celle de la coopérative.

Les fonctions de président ou de vice-président sont incompatibles avec celles de délégué de quartier, de chef de village ou de président de conseil rural.

En cas de décès, de départ d'un administrateur révoqué ou démissionnaire, le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur le remplacement. Le membre du conseil élu par cette assemblée continue le mandat de celui qu'il remplace. En cas de *vacance* de plus de la moitié des sièges du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire désigne des administrateurs en remplacement.

Sauf dispositions contraires, les fonctions d'administrateurs sont gratuites, même pour celui d'entre eux qui serait appelé à assumer les fonctions de président .
Toutefois, les conseillers peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction.

Les administrateurs sont responsables dans les conditions de droit commun , individuellement ou solidairement selon le cas, envers la coopérative et envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux coopératives, des violations de statuts, des fautes commises dans leur gestion ou dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de la mise en cause, dans les conditions requises de leur responsabilité pénale , le cas échéant.

Article 21 :

Le conseil d'administration se réunit

- sur convocation du président et en son absence , du vice- président ou
- sur la demande du tiers (1/3) de ses membres., de l'une des instances de la coopérative ou de l'autorité de tutelle.

- Ces réunions ont lieu *aussi souvent* que l'intérêt de la coopérative l'exige et
- au moins une fois tous les trois mois.

Les réunions du conseil ont pour objet ,entre autres de :

- faire le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que les rapport à soumettre à l'assemblée générale, trois mois avant la clôture de chaque exercice.
- préparer l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire .
- designer ,au cas échéant, un administrateur devant participer à une assemblée de secteur, dix (10)jours avant sa tenue.

Le conseil d'administration délibère valablement s'il réunit au moins les 2 / 3 de ses membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, la deuxième réunion peut se tenir valablement si le nombre des administrateurs présents est égal à la moitié (1 / 2) des membres en exercice

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès verbaux consignés sur son registre.

Article 22 :

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un vice président ;
- d'un secrétaire général et - un secrétaire général adjoint ,
- d'un trésorier et - un trésorier général adjoint .

Article 23 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la coopérative. Il doit :

- tenir ou faire les comptes précis et exacts ainsi qu'un relevé fidèle de l'actif et du passif de la coopérative.
- prendre toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde du patrimoine de la coopérative.

- Surveiller la gestion de la coopérative par le gérant ou le directeur par un suivi régulier de ses comptes .
- tenir les adhérents périodiquement informés de tous les aspects de la gestion et développe en eux le sens de la loyauté et de la responsabilité envers la coopérative.
- présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé, un programme d'activités de l'exercice à venir ainsi que les comptes dûment contrôlés par le commissaire aux comptes.
- faire des propositions :
 - en vue d'améliorer les services fournis aux membres ;
 - éventuellement sur la répartition des excédents nets ;
 - et sur l'intérêt à servir aux parts supplémentaires ou dépôts des épargnants.
- Il applique les recommandations du service de tutelle faisant suite aux lettres de gestion signalées dans les rapports des commissaires aux comptes.

Article 24 : Les commissions

Des commissions fonctionnelles, consultatives ou ad hoc sont constituées par l'assemblée générale pour assumer la responsabilité des activités d'épargne-crédit, de conseil technique, de surveillance,...

L'assemblée générale leur délègue des pouvoirs à cet effet, définit les fonctions spécifiques de chacune d'elle, leur composition et leur durée.

Sauf stipulation expresse de l'assemblée générale, les commissions comprennent toujours au moins un membre du conseil d'administration.

Ces commissions doivent :

- programmer, organiser et réaliser toutes les activités relevant de leur compétences ;
- informer régulièrement les adhérents sur leurs activités ;
- faire un rapport à l'assemblée générale sur leur mission .

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 :

Les excédents annuels éventuels résultant des activités de la coopérative, les surplus réalisés sur les opérations faites avec les usagers, ainsi que les subventions, dons ou legs (non expressément affectés à une utilisation déterminée par les donateurs), sont, après dotation d'un fond de réserve, investis dans des projets et programmes de développement .

Ce reliquat des excédents de gestion est géré dans un compte ouvert au niveau de la coopérative .

La réserve obligatoire à laquelle est soumise la coopérative représente 25% des ressources susmentionnées .

Cette dotation cesse lorsque le montant de la réserve ainsi constituée atteint dix (10) fois le montant du capital social.

La coopérative peut disposer de ces sommes accumulées et les dépenser à un moment dont l'opportunité sera laissée à l'appréciation de l'assemblée générale

Des prélèvements supplémentaires, au titre de réserves statutaires, peuvent être constitués sous forme de :

- fonds de promotion sociale pour des investissements en équipements et infrastructures communautaires ;
- fonds de « stimulation et d'encouragement » ou prime d'efforts ;
- fonds d'entraide mutuel pour des prêts sans intérêts, ou dons à des adhérents en quête d'aide d'urgence.

Ces fonds, une fois constitués, ne peuvent servir à d'autres effets tels que la distribution à des membres, l'augmentation du capital ou la libération des parts.

En cas de pertes durant un exercice quelconque, aucune affectation d'excédents ne pourra être effectuée tant que les excédents réalisés au cours de l'année suivante n'auront pas résorbé le déficit.

Article 26 :

L'exercice financier commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année

Article 27 : Le(s) commissaire (s) aux comptes

Il est désigné par l'assemblée ordinaire ou l'autorité chargée de la tutelle des coopératives.

Ne peuvent être désignés commissaires aux comptes :

- Les parents ou alliés d'un administrateur,
- les personnes recevant, sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la coopérative,
- les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur est interdite,
- les conjoints des personnes susvisées.

La mission des commissaires aux comptes consiste :

- à donner leur opinion sur la régularité, la sincérité et l'exactitude des tous les états financiers, mis à leur disposition par le conseil d'administration au moins trois (3) mois *avant* l'assemblée générale de la coopérative ; il a ainsi libre accès à tous les livres de comptes, valeurs, documents et registres de la coopérative ;
- à vérifier la caisse et les stocks ;
- à interroger tous les membres du conseil d'administration, gérant, employés ou adhérents de la coopérative qu'ils estiment en mesure de fournir des renseignements utiles à leur contrôle ;
- à consigner dans un rapport, adressé quinze (15) *jours au moins* avant l'assemblée générale, à l'autorité de tutelle, toutes les appréciations et mesures de redressement éventuelles ;
- à soumettre ce rapport à l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice.

Le commissaire au comptes reçoit *une* rémunération fixée par l'assemblée générale à l'exception des agents du service de tutelle désignés à cet effet.

quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exercice de ce contrôle sera puni d'une amende de 20 000 à 240 000 francs CFA et / ou d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

TITRE V : FUSION - SCISSION

Article 28 :

Deux ou plusieurs coopératives peuvent fusionner par décision de leurs assemblées extraordinaires.

L'approbation est donnée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des coopératives et du Ministre chargé du secteur concerné.

Cet arrêté détermine des mesures nécessaires à la protection des créanciers et des membres des coopératives concernées ; et arrête les bilans à la date de la fusion.

La nouvelle coopérative prend l'actif des coopératives fusionnées sans que les adhérents de celles qui possédaient des réserves plus importantes puissent prétendre à de nouvelles parts d'un montant ou d'un nombre plus élevé que dans leurs coopératives d'origine.

Article 29 :

La scission d'une coopérative en deux ou en plusieurs coopératives peut être prononcée par l'assemblée extraordinaire.

L'autorité de tutelle arrête des mesures nécessaires à la protection des créanciers ou des membres de l'ancienne coopérative, ainsi qu'au partage équitable du passif et de l'actif de celle-ci.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 :

La dissolution volontaire est décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ne prend effet qu'à compter de la date de son homologation par l'autorité de tutelle des coopératives.

Elle est décidée dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée statutaire, sauf prolongation décidée par l'assemblée ;
- avant le terme de celle-ci :
 - si la coopérative a terminé les opérations en vue desquelles elle a été constituée ;
 - si elle se heurte à des obstacles dûment appréciés par l'autorité de tutelle ;
 - si elle fusionne avec au moins une autre coopérative ou se scinde en au moins deux coopératives.

Article 31 :

La dissolution d'office est prononcée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des coopératives et du Ministre chargé du secteur concerné.

Elle est prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions légales et réglementaires en dépit des avertissements adressés par l'autorité de tutelle ;
- si le fait que le nombre des adhérents devenu inférieur à sept constitue, de l'avis de l'autorité de tutelle une grave atteinte au caractère coopératif.
- en cas de réduction du capital social en dessous du 1 / 4 du capital initial ou augmenté.

Article 32 :

Le liquidateur exerce ses fonctions à titre de mandataire de l'assemblée générale ou de l'autorité de tutelle. Le commanditaire peut :

- lui donner des directives ;
- lui demander des rapports provisoires sur le déroulement des opérations
- arbitrer tout différend entre lui et les tiers ;
- fixer ses émoluments et éventuellement le révoquer pour juste motif.

Sa mission consiste à :

- dresser un inventaire des valeurs et biens de la coopérative ;
- recouvrer les créances sociales et intenter toutes autres actions ou poursuites judiciaires à cet effet ;
- terminer les affaires en cours ;
- déterminer l'ordre de priorité dans le désintéressement des créanciers ;
- procéder à la distribution de l'actif ;
- gérer fidèlement, d'une façon générale, les opérations de la liquidation et
- accomplir tous les actes d'administration ;
- publier, à la fin, un avis de clôture au journal officiel.

Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social donc des dettes à l'endroit des créanciers et des membres eux-mêmes, celles-ci sont réparties entre les adhérents dans une proportion limitée pour chacun d'eux à un montant égal à cinq (5) fois ses parts sociales .

Au cas où la liquidation fait apparaître un actif net, après l'extinction du passif et le remboursement du capital effectivement versé, cet actif net est dévolu par l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopérative, soit à des oeuvres d'intérêt général .

TITRE VII : AVANTAGES FISCAUX

Article 33 :

Les coopératives sont *exonérées*, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, de la fiscalité propre à l'activité industrielle ou commerciale.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 :

En raison de leurs objectifs et de leur statut juridique particulier, la coopérative bénéficie de l'aide de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, notamment sous forme d'assistance technique, de subventions, de prêts à intérêts réduits, d'avals de prêts, d'équipements,...

Article 37 :

Toute *contestation* qui pourrait s'élever au sein de la coopérative, en raison des affaires sociales ou des rapports sociaux doit être portée devant l'autorité de tutelle en vue d'un règlement à l'amiable préalablement à toute procédure contentieuse .

Article 38 :

Le coopérative peut adhérer à une union à l'échelle départementale, régionale, ou nationale .

Cette union aura, pour le compte et dans l'intérêt des coopératives membres :

- à fournir une assistance technique ou financière;
- à orienter et coordonner des activités ;
- à effectuer des opérations commerciales et financières

Le Président de séance

Le Secrétaire de séance

Représentant de l'autorité de tutelle